

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
n°DDPP-IC-2017-06-08  
Société SAINT JEAN à SAINT-JUST-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) local Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680) ;

**Vu** la convention de rejets industriels entre la société SAINT JEAN et le syndicat mixte d'assainissement de la Bourne et Lyonne Aval (SMABLA) en date du 18 septembre 2014 ;

**Vu** l'ensemble des décisions autorisant la société SAINT JEAN à exploiter une unité de production et de distribution de quenelles fraîches et surgelées, située Zone Industrielle les Loyes sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX, et notamment les preuves de dépôt n° A-6-PUTMG1T7G délivrée le 28 avril 2016 (rubrique n°4718-2), n°A-7-N6IOM1OBOX délivrée le 16 mai 2017 (rubrique n°4802-2) et n°2017-0228 délivrée le 16 mai 2017 (rubrique n°2220-2) ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 16 novembre 2016 par la société SAINT JEAN au titre de la rubrique n°2221-B-1 pour son site implanté sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX, Zone Industrielle les Loyes, dans le cadre de l'augmentation de la quantité journalière de produits d'origine animale nécessaire à la fabrication des quenelles, l'implantation de nouveaux équipements de production et l'agrandissement du bâtiment d'exploitation ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 20 février 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-13 du 21 février 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAINT JEAN ;

**Vu** le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-JUST-DE-CLAIX pour recueillir les observations du public du 20 mars 2017 au 18 avril 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**Vu** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

**Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en dates du 22 mars 2017 et du 22 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 2 mai 2017 relatif aux mesures à prendre pour la protection des eaux ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-JUST-DE-CLAIX, par délibération en date du 6 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-04-14 du 14 avril 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 2 mai 2017 ;

**Considérant** que le projet présenté le 16 novembre 2016 par la société SAINT JEAN afin d'être autorisée à exploiter un établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (quenelles et ravioles) situé dans la zone industrielle les Loyes dans la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221.B.1 ;

**Considérant** que le projet présenté par la société SAINTJEAN afin d'être autorisée à exploiter un établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale situé dans la zone industrielle de Zone Industrielle les Loyes dans la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680) relève du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique au titre des rubriques n°2220.B.2.b, 4718.2, et 4802.2.a ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que des prescriptions particulières n'étant pas à imposer, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SAINT JEAN, dont le siège social est situé 44, avenue des Allobroges, ZI-BP 277 - 26106 ROMANS CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680) à l'adresse suivante : Zone Industrielle les Loyes.

L'activité au titre de la réglementation des installations classées de la société SAINT JEAN est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Nature et localisation de l'installation

#### 2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Ce projet est soumis au régime :

- de l'enregistrement (E) au titre des ICPE pour la rubrique 2221.B.1 ;
- de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre des ICPE pour les rubriques n°2220.B.2.b, n°4718.2 et n° 4802.2.a :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume d'activité	Régime de Classement et rayon d'affichage
<p><b>2221</b> : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p><b>B.</b> Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p><b>1. Supérieure à 2 t/j (E)</b></p>	<b>2221.B.1</b>	<b>8 010 kg/jour</b>	<b>E 1 km</b>
<p><b>2220</b> : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p><b>B.</b> Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p><b>2.</b> Autres installations :</p> <p><b>b.</b> Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<b>2220.B.2.b</b>	<b>4057 kg/jour</b>	<b>DC</b>

<p><b>4718</b> : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<b>4718.2</b>	<b>13,132 tonnes</b> Cuve aérienne de propane (P=15 bar, T=15°C)	<b>DC</b>
<p><b>4802</b> : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<b>4802.2.a</b>	<b>350,18 kg</b>	<b>DC</b>

## 2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680)	Parcelles Section ZA n°155 et 158	Zone industrielle Les Loyes

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2016.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des ICPE.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 6 :** Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**Article 7 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

#### **Article 9 : Mise à l'arrêt définitif**

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 11 : Publicité de la décision**

En application de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 13** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-JUST-DE-CLAIX et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT JEAN.

Grenoble, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
la secrétaire générale

Violaine DEMARET